

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

**PREMIÈRE RÉUNION DES PARTIES AU DEUXIÈME PROTOCOLE RELATIF
À LA CONVENTION DE LA HAYE DE 1954 POUR LA PROTECTION
DES BIENS CULTURELS EN CAS DE CONFLIT ARMÉ**

(Paris, le 26 octobre 2005)

RAPPORT FINAL

I. Ouverture de la réunion

1. À la suite de l'entrée en vigueur du Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (« le Deuxième Protocole »), le 9 mars 2004, et conformément à l'article 23 (cf. annexe 1) prévoyant que la Réunion des Parties sera convoquée en même temps que la Conférence générale de l'UNESCO, la Réunion des Parties au Deuxième Protocole s'est tenue au Siège de l'UNESCO le mercredi 26 octobre 2005, faisant suite à la sixième réunion des Hautes Parties contractantes. Y ont pris part les représentants des 24 États parties suivants (sur un total de 34) : Argentine, Autriche, Brésil, Bulgarie, Chypre, El Salvador, Équateur, Espagne, Finlande, Gabon, Grèce, Guatemala, Honduras, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Lituanie, ex-République yougoslave de Macédoine, Mexique, Nigéria, Pérou, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie et Suisse. Y ont également assisté les observateurs des 20 États non parties au Deuxième Protocole : Algérie, Allemagne, Belgique, Canada, Chine, Croatie, Égypte, Hongrie, Italie, Japon, Liban, Madagascar, Mali, Maroc, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni, Sénégal et Turquie ainsi que les observateurs de la Palestine, du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), du Conseil international des archives (CIA), du Conseil international des musées (ICOM), du Conseil international des monuments et des sites (ICOMOS) et de la Fédération internationale des associations de bibliothécaires et des bibliothèques (IFLA). L'observateur de l'IFLA représentait également le Comité international du Bouclier Bleu. Une copie de la liste des participants est annexée au présent document.

2. M. Koïchiro Matsuura, directeur général, a ouvert la séance. Dans son discours liminaire, le Directeur général a rappelé l'importance des instruments normatifs pour la protection des biens culturels et a mentionné à ce titre la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles. Évoquant les possibles contributions du Deuxième Protocole à une meilleure protection des biens culturels en cas de conflit armé, il a souligné que les dispositions du Deuxième Protocole étaient en cours d'étude pour un certain nombre d'États membres en vue d'y devenir partie. Néanmoins, il a été souligné que le fait de devenir partie au Deuxième Protocole n'est que le premier pas vers la mise en œuvre de cet instrument au niveau national. En conclusion, le Directeur général a mis l'accent sur l'importance de l'élection du Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé ainsi que sur les tâches qui lui incombent.

II. Élection du Président

3. Mme Lubica Erdelska, déléguée permanente adjointe de la Slovaquie auprès de l'UNESCO, a été élue par consensus à la présidence de la réunion.

III. Adoption du Règlement intérieur

4. Le Règlement intérieur contenu dans le document CLT-05/CONF.208/2 a été adopté sans amendements.

IV. Adoption de l'ordre du jour

5. À la suite de la proposition de changer le point 8 de l'ordre du jour provisoire par « Informations données par le Secrétariat au Comité nouvellement mis en place », l'ordre du jour provisoire a été adopté tel qu'amendé.

V. Élection des quatre vice-présidents et du rapporteur

6. Les États parties suivants ont été élus vice-présidents de la réunion : République islamique d'Iran, Mexique, Nigéria et Serbie-et-Monténégro. Mme Photini Panayi, déléguée permanente adjointe de la République de Chypre auprès de l'UNESCO, a été désignée rapporteur de la réunion.

VI. Rapport du Secrétariat

7. Le Président a ensuite invité le Secrétariat à présenter les activités de promotion du Deuxième Protocole. Le Secrétariat a brièvement rappelé l'état des publications et réunions organisées afin de mieux faire connaître le Deuxième Protocole ainsi que l'assistance technique fournie aux États membres pour mettre en œuvre le Deuxième Protocole au niveau national.

8. À la suite du rapport du Secrétariat, le Président a donné la parole aux États parties souhaitant s'exprimer sur divers aspects du Deuxième Protocole. Les représentants de la Serbie-et-Monténégro et de la Pologne (État observateur) ainsi que deux observateurs (le Conseil international des archives et le Conseil international des musées) ont pris la parole. Le représentant de la Serbie-et-Monténégro a souligné l'appartenance du Deuxième Protocole à une deuxième génération d'instruments internationaux qui prévoit un organe de supervision de sa mise en œuvre, en comparaison avec la première génération qui n'en prévoyait pas. Le représentant de l'ICOM a fait part de l'expérience de son Organisation quant à la protection des sites et souligné l'importance de la diffusion du Deuxième Protocole au sein des forces armées nationales.

VII. Élection des membres du Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé

9. Le Secrétariat a rappelé le rôle, la composition et les fonctions dudit Comité en vertu de l'article 27 du Deuxième Protocole (cf. annexe 1) en soulignant les Principes directeurs à élaborer par le Comité pour l'application du Deuxième Protocole et l'octroi de la protection renforcée. Les modalités de vote (cf. article 25 du Deuxième Protocole - annexe 1) et l'éligibilité des États parties au Deuxième Protocole (article premier, alinéa (a)) ont été rappelées.

10. Suite aux explications du Secrétariat, la candidature de l'Égypte a été retirée étant entendu qu'au jour de l'élection du Comité, le Deuxième Protocole n'était pas entré en vigueur pour l'Égypte.

11. Les douze États parties suivants ont été élus par acclamation : l'Argentine, l'Autriche, Chypre, El Salvador, la Finlande, la Grèce, la République islamique d'Iran, la Jamahiriya arabe libyenne, la Lituanie, le Pérou, la Suisse et la Serbie-et-Monténégro. Conformément à l'article 25, paragraphe 2, du Deuxième Protocole, le Président de la réunion a procédé au tirage au sort des six membres du Comité qui verront leur mandat se terminer à la fin de la session ordinaire de la réunion des États parties de 2007.

12. Suite au tirage au sort, les membres du Comité élus pour quatre ans sont : l'Autriche, la Serbie-et-Monténégro, la Suisse, El Salvador, le Pérou, et la Jamahiriya arabe libyenne. Les membres du Comité élus pour deux ans sont : la République islamique d'Iran, la Grèce, la Finlande, Chypre, la Lituanie, et l'Argentine.

13. Le Président a félicité les douze membres du Comité nouvellement élus.

VIII. Informations données par le Secrétariat au Comité nouvellement mis en place

14. Le Secrétariat a présenté les activités prévues avant la première réunion du Comité et en particulier la préparation d'un projet de Règlement intérieur du Comité (cf. article 26 du Deuxième Protocole - annexe 1) ainsi que les Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole (cf. article 27, paragraphe 1, alinéa *a*) du Deuxième Protocole) qui devront être adoptés par la Réunion des Parties.

IX. Adoption d'une résolution

15. Le Président a ouvert le débat sur le projet de résolution faisant le point sur les questions principales soulevées pendant la réunion. Ce document figure à l'annexe 2 ci-jointe.

X. Questions diverses

16. Avant de clore la réunion, le Président a remercié tous les participants et le Secrétariat pour leurs utiles contributions.

ANNEXE 1

PREMIÈRE RÉUNION DES PARTIES AU DEUXIÈME PROTOCOLE RELATIF À LA CONVENTION DE LA HAYE DE 1954 POUR LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS EN CAS DE CONFLIT ARMÉ

Article 23 Réunion des Parties

1. La Réunion des Parties est convoquée en même temps que la Conférence générale de l'UNESCO, et en coordination avec la Réunion des Hautes Parties contractantes, si celle-ci a été convoquée par le Directeur général de l'UNESCO.
2. La Réunion des Parties adopte son Règlement intérieur.
3. La Réunion des Parties a les attributions suivantes :
 - (a) élire les membres du Comité, conformément au paragraphe 1 de l'article 24 ;
 - (b) approuver les Principes directeurs élaborés par le Comité conformément à l'alinéa (a) du paragraphe 1 de l'article 27 ;
 - (c) fournir des orientations concernant l'utilisation du Fonds par le Comité et en assurer la supervision ;
 - (d) examiner le rapport soumis par le Comité conformément à l'alinéa (d) du paragraphe 1 de l'article 27 ;
 - (e) examiner tout problème lié à l'application du présent protocole et formuler des recommandations selon le cas.
4. Le Directeur général convoque une Réunion extraordinaire des Parties, si un cinquième au moins de celles-ci le demande.

Article 25 Mandat

1. Les Parties sont élues membres du Comité pour une durée de quatre ans et ne sont immédiatement rééligibles qu'une fois.
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, le mandat de la moitié des membres choisis lors de la première élection se termine à la fin de la première session ordinaire de la Réunion des Parties qui suit celle au cours de laquelle ils ont été élus. Ces membres sont tirés au sort par le Président de ladite Réunion après la première élection.

Article 26 Règlement intérieur

1. Le Comité adopte son Règlement intérieur.
2. Le quorum est constitué par la majorité des membres. Les décisions du Comité sont prises à la majorité des deux tiers des membres votants.
3. Les membres ne participent pas au vote sur toute décision concernant des biens culturels affectés par un conflit armé auquel ils sont parties.

Article 27 Attributions

1. Le Comité a les attributions ci-après :
 - (a) élaborer des Principes directeurs pour l'application du présent Protocole ;
 - (b) accorder, suspendre ou retirer la protection renforcée à des biens culturels, et établir, tenir à jour et assurer la promotion de la Liste des biens culturels sous protection renforcée ;
 - (c) suivre et superviser l'application du présent Protocole et favoriser l'identification des biens culturels sous protection renforcée ;
 - (d) examiner les rapports des Parties et formuler des observations à leur sujet, obtenir des précisions autant que de besoin, et établir son propre rapport sur l'application du présent Protocole à l'intention de la Réunion des Parties ;
 - (e) recevoir et examiner les demandes d'assistance internationale au titre de l'article 32 ;
 - (f) décider de l'utilisation du Fonds ;
 - (g) exercer toute autre attribution qui pourrait lui être conférée par la Réunion des Parties.
2. Le Comité exercera ses fonctions en coopération avec le Directeur général.
3. Le Comité coopère avec les organisations gouvernementales et non gouvernementales internationales et nationales dont les objectifs sont similaires à ceux de la Convention, de son premier Protocole et du présent Protocole. Pour l'aider dans l'exercice de ses fonctions, le Comité peut inviter à participer à ses réunions, à titre consultatif, des organisations professionnelles éminentes telles que celles qui ont des relations formelles avec l'UNESCO, notamment le Comité international du Bouclier Bleu (CIBB) et ses organes constitutifs. Des représentants du Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels (Centre de Rome) (ICCROM) et du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) peuvent aussi être invités à participer à ces réunions à titre consultatif.

ANNEXE 2

PREMIÈRE RÉUNION DES PARTIES AU DEUXIÈME PROTOCOLE RELATIF À LA CONVENTION DE LA HAYE DE 1954 POUR LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS EN CAS DE CONFLIT ARMÉ

(Paris, 26 octobre 2005, 15 heures - 18 heures)
SALLE XI

RECOMMANDATIONS ADOPTÉES

Les États parties au Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé,

Saluant l'entrée en vigueur du Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye le 9 mars 2004,

Rappelant que selon l'article 23 du Deuxième Protocole, la Réunion des États parties sera convoquée en même temps que la Conférence générale de l'UNESCO, et en coordination avec la Réunion des Hautes Parties contractantes à la Convention de La Haye,

Notant que la sixième Réunion des Hautes Parties contractantes à la Convention de La Haye a eu lieu le matin de ce même jour,

Remerciant le Secrétariat de l'UNESCO, les États membres et les autres organisations gouvernementales et non gouvernementales participant à la réunion pour leur contribution active à la promotion et à la diffusion de la Convention et de ses deux Protocoles.

1. **PRENNENT NOTE** du rapport du Secrétariat portant sur le statut et la mise en œuvre du Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye et se réjouissent des efforts du Secrétariat consistant à donner aux États des conseils en vue de faciliter le processus de ratification et de mise en œuvre du Deuxième Protocole.
2. **FÉLICITENT** les douze membres nouvellement élus du Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé¹.
3. **ENCOURAGENT** les États qui ne sont pas encore parties au Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye à le devenir rapidement, à adopter et à mettre en œuvre efficacement la législation nationale pertinente.
4. **PRENNENT NOTE** de l'accroissement du travail du Secrétariat résultant de l'entrée en vigueur du Protocole de 1999, de l'établissement du Comité et de ses prochaines activités et **INVITENT** le Directeur général à identifier les moyens pour doter le Secrétariat des ressources humaines et financières nécessaires afin de lui permettre d'entreprendre efficacement ses responsabilités accrues.
5. **INVITENT** le Directeur général à inviter les organisations mentionnées à l'article 27, paragraphe 3, du Deuxième Protocole comme observateur à la prochaine réunion du Comité.

¹ Particulièrement et conformément à l'article 25 du Deuxième Protocole, les membres du Comité élus pour quatre ans sont : l'Autriche, la Serbie-et-Monténégro, la Suisse, El Salvador, le Pérou, et la Jamahiriya arabe libyenne. Les membres du Comité élus pour deux ans sont : la République islamique d'Iran, la Grèce, la Finlande, Chypre, la Lituanie, et l'Argentine.

6. **INVITENT** le Directeur général à (i) distribuer le rapport et les recommandations de la présente réunion à tous les États membres de l'UNESCO et aux organisations internationales concernées ; (ii) à organiser la première réunion du Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé en octobre de l'année prochaine ; et (iii) à organiser une deuxième réunion des États parties au Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye à l'occasion de la 34^e session de la Conférence générale de l'UNESCO.